

## Arrêt

**n° 121 686 du 27 mars 2014**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BUATU loco Me J. KALALA, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), et vous vivez à Kinshasa.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez, lors de votre audition au Commissariat général, les faits suivants.*

*Vous êtes membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis le mois de février 2011. Vous participez aux réunions hebdomadaires au niveau de la Fédération de Tshangu.*

Le 6 octobre 2011, vous avez assisté à une manifestation de l'opposition à Kinshasa. Vous avez été frappé par les forces de l'ordre, et emmené au camp Lufungula. Quatre jours plus tard, vous avez été libéré contre paiement par votre mère d'une somme de 50 dollars.

Le 10 novembre 2012, le dirigeant de l'UDPS de votre cellule de Tshangu vous a demandé, à vous personnellement et à d'autres membres, de récolter des signatures, parmi les membres et sympathisants de l'UDPS, pour une pétition intitulée « Lutte pacifique a échouée », et ceci dans le but d'exiger d'Etienne Tshisékédi la mise sur pied d'une armée pour défendre les membres du parti. Vous avez oeuvré en ce sens.

Du 10 au 12 décembre 2012, vous avez participé à des manifestations à Kinshasa ; manifestations s'opposant à l'élection de Joseph Kabila à la présidence de la République, et ce en compagnie d'autres membres de l'UDPS. Comme d'autres manifestants, vous avez été poursuivi par des soldats lançant des gaz lacrymogènes. Vous avez été dispersés.

Le 27 décembre 2012, des agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) ont fait irruption chez vous, à la recherche de l'un de vos amis qui serait recherché en raison de son implication dans l'agression de musiciens. Chez vous, ils ont découvert les documents de la pétition. Vous avez été conduit dans une parcelle de vous inconnue, et maltraité quotidiennement.

Le premier janvier 2013, vous avez perdu connaissance suite aux mauvais traitements subis. Vous avez repris vos esprits à l'hôpital général « Mama Yemo ». Malgré la surveillance de ce lieu par les agents de l'ANR, vous avez réussi à vous enfuir par une porte située à l'arrière du bâtiment.

Vous vous êtes caché quelques jours chez un ami, puis avez résidé chez un oncle à Kimpense, de janvier à juin 2013.

Depuis votre évasion, les autorités se rendent de temps à autre à votre domicile, à votre recherche. Elles menacent votre mère.

Vous avez quitté la République Démocratique du Congo (RDC) le 3 juin 2013 et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous y avez introduit une demande d'asile le 5 juin 2013.

## *B. Motivation*

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en République démocratique du Congo, vous affirmez craindre des persécutions de la part des autorités en raison de votre évasion, et car vous déteniez à domicile des pétitions de l'UDPS en vue de la mise sur pied d'une armée visant à défendre le parti.

Cependant, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité des faits que vous invoquez.

En effet, le véritable motif de vos ennuis, et de votre départ de RDC, à savoir la découverte à votre domicile de ces pétitions (cf. rapport d'audition, p.13) est totalement invraisemblable. Selon les informations à disposition du Commissariat général (cf. farde information des pays, COI Focus, République Démocratique du Congo, Présidence de la fédération de Tshangu depuis décembre 2012 et l'échec de la lutte pacifique de l'UDPS), l'idéologie du parti est non-violente et, à tout le moins depuis les années 1980, il n'a jamais été question en son sein de la création d'une branche armée au niveau de Tshangu; or, vous défendez l'idée contraire (cf. rapport d'audition, pp. 6 à 10).

De plus, tout au long de votre audition au Commissariat général, vous ne citez comme nom de président du parti UDPS à Tshangu que Monsieur [M. K.], et ce bien que vous présentiez comme ayant participé aux réunions qu'il préside depuis 2011 -deux fois par mois jusque fin 2011, puis à deux ou trois reprises en 2012 (cf. rapport d'audition pp. 15 et 17)- . Vous spécifiez également que cette tâche de faire signer les pétitions a été confiée aux militants, dont vous, le 10 novembre 2012 (cf. rapport d'audition, pp. 5, 6,

7), par Monsieur [M. K.], à l'origine de cette démarche (cf. rapport d'audition, p. 11). Vous ajoutez n'avoir pas eu l'occasion de remettre ces pétitions signées à ce dernier car celles-ci avaient été saisies par les agents de l'ANR le 27 décembre 2012 (cf. rapport d'audition, pp. 9 et 11). Or, selon les mêmes informations du Commissariat général, Monsieur [M. K.] a été suspendu de ses fonctions en septembre 2012, puis radié du parti par le président du parti, Monsieur Etienne Tshisekedi, avant la nomination d'un autre président pour la Fédération de Tshangu qui a pris officiellement ses fonctions comme président de la fédération de Tshangu le 5 décembre 2012. Il est donc totalement invraisemblable qu'en tant que membre du parti, vous ne fassiez pas état de cette problématique, et que vous invoquiez le fait de remettre une pétition à un président de parti de la Fédération de Tshangu qui n'était déjà plus en place.

De plus, cette ignorance, voire information totalement inexacte, va jusqu'à remettre en cause votre qualité de membre de l'UDPS, et votre participation aux réunions, seule activité que vous auriez eue pour le parti. De plus, vous parlez, au niveau de la structure, de la cellule de Tshangu – cellule dans lesquelles vous vous rendiez aux réunions – (cf. rapport d'audition, pp. 5, 7, 8, 9, 10, 17, 22) et non pas de la Fédération de Tshangu telle qu'elle est nommée en réalité (cf. farde information des pays, document n° 4). De plus, vous ignorez une donnée fondamentale concernant la personne du président de votre parti, connue de très nombreux Congolais, à savoir son absence du Congo pendant quelque trois ans pour des séjours médicaux à l'étranger (cf. rapport d'audition, pp. 21 et 22). Si vous vous intéressiez réellement à l'UDPS, bien que n'ayant adhéré qu'en 2011, vous devriez être au courant à tout le moins de son retour en RDC, ce qui n'est pas le cas. Dans ces conditions, même en tenant compte de votre degré de scolarité (diplôme d'études primaires) et de données générales dont vous faites montre sur le parti, connues de tout quidam (à savoir son programme global, sa devise, le fait qu'il se soit insurgé contre les tricheries marquant les élections –cf. rapport d'audition, pp. 15 et 16-), le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous soyez réellement impliqué en politique au niveau de l'UDPS, et ce même en tant que simple membre.

Par ailleurs, la simple détention d'une carte de membre n'implique pas d'emblée que vous soyez actif au sein de l'UDPS ou que vous n'ayez pas adhéré au parti par simple opportunisme.

Dans la mesure où votre qualité de membre actif de l'UDPS est remise en cause et où le motif même de votre arrestation n'est nullement crédible, il n'y a pas lieu d'accorder le moindre crédit à la détention consécutive que vous invoquez. De plus, vous êtes totalement lacunaire par rapport à vos deux co-détenus : votre seule connaissance d'eux est que l'un avait été accusé d'être Kuluna (cf. rapport d'audition, p. 14).

Quant au contexte d'évasion, il apparaît également invraisemblable que, bien que l'hôpital soit surveillé par les agents de l'ANR, vous ayez pu vous échapper sans la moindre difficulté par une porte à l'arrière, et ce malgré un état de faiblesse très importants car, selon vos dires, vous seriez resté 6 jours sans boire ni manger durant votre détention (cf. rapport d'audition, pp. 14 et 15).

En ce qui concerne la manifestation du 6 octobre 2011, à laquelle vous dites avoir participé, vous nommez Monsieur [B. M.] comme étant le secrétaire général de l'UDPS qui y a pris la parole (cf. rapport d'audition, p. 21). Or, à l'époque, le secrétaire général était n'était pas Monsieur [M.], mais bien [J. S.] (cf. farde information des pays, documents n° 5 et 6). Cette incohérence temporelle ne convainc nullement le Commissariat général de la réalité de votre présence à cette manifestation.

Par ailleurs, concernant la recherche active, encore actuelle, de votre personne par les agents de l'ANR, vous déclarez avoir séjourné, suite à votre évasion, quelque 6 mois chez un de vos oncles -donc un de vos proches- sans avoir été nullement inquiété (cf. rapport d'audition, p. 22) : ce qui apparaît à tout le moins invraisemblable dans la mesure où l'ANR dispose de moyens importants pour ses recherches : ceci conforte le Commissariat général quant à l'absence totale de crédibilité à accorder à vos problèmes.

De même, à tenir pour établie votre présence à des manifestations dans la capitale en décembre 2012 - quod non en l'espèce au vu du manque de crédibilité générale entourant votre récit-, la simple participation à des manifestations (cf. manifestations de décembre 2012, après la proclamation des élections) n'est en rien suffisante que pour établir une telle crainte.

*De plus, on ne peut plus parler actuellement de persécutions systématiques et généralisées vis-à-vis de membres de l'UDPS (cf. farde information des pays, document n°1), et celles que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile s'avère non crédible.*

*Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez. Partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire ; les persécutions alléguées ne pouvant être considérées comme établies.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

## 3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 1<sup>er</sup>, A, § 2 de la Convention de Genève, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après dénommée, la loi du 15 décembre 1980], de l'article 62 de la loi [précitée] et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querellée, elle demande « (...) à titre principal [...] de lui accorder le statut de réfugié ou le cas échéant le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler [...] la décision entreprise (...) ».

## 4. Discussion

4.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et, partant, des craintes en dérivant.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

Enfin, il peut être relevé qu'il découle également des principes rappelés *supra* qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue de l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, être membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) depuis le mois de février 2011 ; avoir, le 6 octobre 2011, assisté à une manifestation de l'opposition à Kinshasa au cours de laquelle elle a été frappée par les forces de l'ordre et emmené au camp Lufungula avant d'être

libérée quatre jours plus tard contre paiement par sa mère d'une somme de 50 dollars ; avoir été sollicitée ainsi que d'autres membres de la cellule de l'UDPS de Tshangu, le 10 novembre 2012, par le dirigeant de la cellule pour récolter des signatures pour une pétition ayant pour but d'exiger d'Etienne Tshisékédi la mise sur pied d'une armée pour défendre les membres du parti ; avoir, du 10 au 12 décembre 2012, participé à Kinshasa à des manifestations s'opposant à l'élection de Joseph Kabila à la présidence de la République et avoir, comme d'autres manifestants, été poursuivi par des soldats lançant des gaz lacrymogènes ; avoir, le 27 décembre 2012, reçu la visite d'agents de l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) qui ont fait irruption chez elle, à la recherche de l'un de ses amis recherché en raison de son implication dans l'agression de musiciens qui ont découvert les documents de la pétition et conduite dans une parcelle inconnue où elle a été maltraitée quotidiennement et avoir, le 1er janvier 2013, perdu connaissance suite à ces mauvais traitements et repris ses esprits à l'hôpital général « Mama Yemo », dont elle est parvenue à s'évader, malgré la surveillance des agents de l'ANR.

Au sujet de ces faits, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement le constat, porté par la décision entreprise, que les propos lacunaires tenus par la partie requérante au sujet de sa détention et l'in vraisemblance des circonstances dans lesquelles elle allègue être parvenue à s'échapper, empêchent de prêter foi à ces événements.

Il en va de même du constat que la participation alléguée de la partie requérante à une manifestation du parti UDPS en date du 6 octobre 2011 ne peut être tenue pour établie, en raison de l'incohérence temporelle relevée dans ses déclarations portant que le secrétaire général de l'UDPS qui aurait pris la parole ce jour-là se nommerait [B. M.] (alors qu'il ressort des informations collectées à ce propos par la partie défenderesse, dont un exemplaire est versé au dossier administratif, qu'à l'époque, le secrétaire général se nommait [J. S.]).

Le Conseil considère que les constats qui précèdent, dès lors qu'ils affectent des éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale (à savoir, sa participation à une manifestation, le 6 octobre 2011, et l'arrestation et la détention qui s'en seraient suivies, ainsi que son arrestation, en date du 27 décembre 2012 et sa détention subséquente, à raison des faits qu'elle invoque) ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déférée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil se rallie, en outre, également aux constats, portés par l'acte attaqué, premièrement, qu'au stade actuel d'examen de la demande, l'invocation d'une participation de la partie requérante à des manifestations en décembre 2012 n'est étayée d'aucune indication concrète et circonstanciée de nature à fonder des craintes de persécution ; deuxièmement, que les déclarations de celles-ci se rapportant au parti UDPS sont demeurées insuffisamment précises pour pouvoir établir qu'elle serait, ainsi qu'elle le prétend, un membre actif de ce parti et, troisièmement, qu'il ne ressort pas des informations collectées par la partie défenderesse à ce sujet, dont un exemplaire est versé au dossier administratif, que sa seule qualité de membre de l'UDPS, dont la partie requérante atteste par le dépôt d'une carte libellée à son nom, suffit pour engendrer, dans son chef, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

4.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 4.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, outre une réitération de certains de ses propos, elle oppose successivement et en substance aux passages de l'acte attaqué relevant les faiblesses dont son récit est affecté qu'à son estime, « (...) Les propos du requérant concernant [...] son engagement politique, sa détention, les circonstances de son évasion [...] sont constants et précis. (...) », que la partie défenderesse « (...) n'a pas tenu compte de l'état d'esprit du requérant durant sa détention (...) », qu'elle « (...) semble faire fi d'une réalité typique du congolais "moyen militant" pour qui [...]. Il [...] importe peu de connaître les détails et l'idéologie de l'UDPS (...) ».

A cet égard, le Conseil entend rappeler que, dans le cadre du présent recours, il lui appartient d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, de la réalité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et du bien-fondé des craintes en dérivant. Or, force est de constater que l'argumentation susvisée ne peut que manquer de fournir au Conseil le moindre élément d'appréciation susceptible de le convaincre de la réalité des faits et craintes allégués, dès lors qu'elle se limite à rappeler certaines déclarations du récit - rappels qui n'apportent, comme tels, aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les constats et motifs de la décision -, et à tenter d'apporter à certaines lacunes relevées dans ses déclarations des justifications (les propos du requérant sont tributaires de son état d'esprit lors de sa détention et de sa condition de « moyen militant ») qui laissent, au demeurant, entières les carences relevées qui empêchent de prêter foi au récit. S'agissant de l'affirmation que « (...) Les propos du requérant [...] sont constants et précis. (...) », le Conseil rappelle s'être rallié à l'appréciation de la partie défenderesse concluant à l'absence de crédibilité des faits relatés, que la partie requérante ne saurait infléchir par le simple fait qu'elle ne la partage pas.

Ainsi, la partie requérante soutient, par ailleurs, que selon elle, elle est considérée comme un opposant par le régime congolais.

A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, qu'au vu de son récit jugé non crédible en ce qu'elle aurait, notamment, rencontré des problèmes pour avoir participé à une manifestation, le 6 octobre 2011, puis été arrêtée et détenue, le 27 décembre 2012, pour les raisons qu'elle indique, l'invocation, par la partie requérante, de ce que ses autorités la considèrent comme un « opposant politique » n'apparaît, en l'état, reposer sur aucun élément tangible de nature à fonder, dans son chef, des craintes de persécution à ce titre. Par identité de motifs, l'affirmation qu'elle a « (...) participé à des manifestations réclamant le départ du pouvoir en place. (...) » n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

Pour le reste, s'agissant des informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Ainsi, la partie requérante évoque également l'existence du « bénéfice du doute ».

A cet égard, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Ainsi, la partie requérante invoque, par ailleurs, une méconnaissance de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, à propos de laquelle le Conseil ne peut, au demeurant, qu'observer qu'elle apparaît, à ce stade, sans objet, dès lors qu'elle présuppose que la réalité des problèmes allégués par la partie requérante est établie - *quod non* en l'espèce. Par identité de motif, le grief fait à la partie défenderesse de s'être, en l'occurrence, « (...) dispensée de rattacher les éléments invoqués [...] à l'un des critères pertinents de la Convention de Genève (...) » apparaît également dépourvu d'objet, au stade actuel.

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 4.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de

la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, où elle résidait avant de quitter son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs, à Kinshasa.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

4.2.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 4.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

5. L'ensemble des constatations faites *supra* rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile, il s'impose de constater que la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. MAQUEST,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ